

Rémunération d'un salarié en chômage partiel (activité partielle)

L'activité partielle est un dispositif qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge par l'État tout ou partie du coût de la rémunération du salarié. Le contrat de travail du salarié est suspendu et le salarié ne travaille plus. Nous faisons le point sur la réglementation.

Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?

En cas de réduction ou de suspension d'activité de l'entreprise, seuls certains salariés peuvent bénéficier du chômage partiel.

Salariés concernés

Un salarié ayant un contrat de travail de droit français (CDI, CDD notamment) bénéficie du chômage partiel qu'il soit :

À temps plein ou à temps partiel

En convention de forfait en heures ou en jours sur l'année

Voyageur, représentant et placier (VRP)

Salarié employé en France par une entreprise étrangère sans établissement en France

Rémunéré au cachet

Salarié intérimaire en contrat de mission suite à la suspension, l'annulation ou la rupture d'un contrat de mise à disposition signé

En CDI dans le cadre du portage salarial

Cadre dirigeant en cas de **fermeture totale** de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci (fermeture d'un atelier ou d'un service de l'entreprise par exemple)

Travailleur à domicile payé à la tâche

Journaliste rémunéré à la pige.

Salariés exclus

Les salariés suivants **ne bénéficient pas** du chômage partiel :

Salariés dont la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail (grève par exemple)

Salariés titulaires d'un contrat de travail de droit français qui travaillent à l'étranger

Salariés expatriés titulaires d'un contrat de droit local.

Quelles sont les heures indemnisées au titre de l'activité partielle ?

L'indemnisation des heures au titre du chômage partiel varie selon la durée du travail.

Les heures indemnisées sont celles chômées dans la limite de la durée légale du travail ou si elle est inférieure, à la durée collective de travail ou contractuelle.

La réglementation varie selon que la durée du travail soit prévue par le contrat de travail ou par un accord collectif.

Les heures indemnisées sont celles chômées dans la limite de la **durée prévue par le contrat de travail** (39 heures par semaine ou 169 heures par mois par exemple).

À savoir

La convention de forfait est prévue dans le contrat de travail ou dans un avenant à celui-ci.

Les heures chômées indemnisées sont celles chômées dans la limite de la durée de travail prévue par l'accord collectif.

Par exemple, dans la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants, la durée conventionnelle de travail est de 39 heures par semaine.

Les heures supplémentaires non prévues par le contrat de travail ou l'accord collectif **ne sont pas indemnisées** au titre du chômage partiel.

Quel salaire touche le salarié placé en activité partielle ?

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 60 % **de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 72 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut **ni être inférieure** à 9,40 €, **ni être supérieure** à un plafond de 32,08 € par heure chômée.

L'indemnité est **versée** par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

À savoir

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, l'Agence de services et de paiement (ASP) verse directement la somme au salarié sur décision du préfet.

À noter

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au Smic reçoivent également une indemnité horaire d'activité partielle. Son montant est égal au pourcentage du Smic ou des dispositions conventionnelles qui leur sont applicables.

Chômage partiel (activité partielle)

Et aussi...

- CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

Services en ligne

- Demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle
Téléservice

Textes de référence

- Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5
Activité partielle
- Code du travail : article L5124-1
Peines prévues
- Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26
Aide aux salariés placés en activité partielle
- Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisiées
- Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00